



Première convention collective

Syndicat des employés de la recherche
de l'Université de Montréal - Stagiaires
postdoctoraux (SERUM-SPD)



Plan de la présentation



- Mise en contexte
- Employés visés
- La convention
- Charges sociales à prévoir



Mise en contexte ici et ailleurs

- Mai 2008** Accréditation des SPD de l'Université Mc Master (Ontario)
Entre mai 2008 et novembre 2014 – 6 autres universités canadiennes (hors Québec) voient leurs SPD s'accréditer
- 4 mars 2010** Agence du revenu du Canada considère les sommes perçues par le stagiaire postdoctoral comme des revenus
- Octobre 2011** Au Québec - Accréditation des SPD de l'UQAM
Suivront les accréditations des universités Sherbrooke, Polytechnique, Laval et McGill
- 5 décembre 2013** Dépôt de la requête en accréditation des SPD à l'UdeM
- 8 avril 2014** Accréditation syndicale du SERUM-Stagiaires postdoctoraux
- Avril 2014** Création du comité consultatif UdeM (3 VR, FESP, BRDV, IRIC et DRH)



Mise en contexte ici et ailleurs (suite)

- | | |
|--------------------------------|---|
| 16 janvier 2015 | Avis de négociation du SERUM-SPD |
| 23 janvier 2015 | Demande de conciliation de la part du SERUM-SPD |
| 11 février 2015 | Début du processus de conciliation |
| 31 mars 2015 | Demande d'arbitrage de la part du SERUM-SPD
En parallèle, arbitrage d'une première convention collective
à l'Université Laval |
| 1^{er} mai 2015 | Changement de statut des SPD de boursiers à salariés |
| 22 février 2016 | Décision de l'arbitre François Hamelin |



Personnes visées

Stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université de Montréal dont plus de 25% de la rémunération totale provient d'un fonds de recherche de l'Université de Montréal

- $\leq 25\%$ → salariés mais non syndiqués
- exclus :
 - bourses nominatives d'un organisme subventionnaire
 - bourses ou fonds gérés par les hôpitaux et CRCHUM
- Cas « hybrides »



La convention – Emplois à combler

- **Les stagiaires postdoctoraux sont recrutés et choisis par les superviseurs**
 - Les moyens utilisés dans le passé pour le recrutement continuent de s'appliquer
- **Si l'emploi est affiché sur un site web de l'Université**
 - Affiché pendant au moins 10 jours



La convention – Salaires

- **Échelle de salaires**
 - Minimum : 32 825\$/an au 1^{er} mai 2016
 - Maximum : 56 100\$/an au 1^e mai 2016
- **Indexation de l'échelle aux 1^{er} mai 2017 et 2018**
 - Minimum indexé de 1%
 - Maximum indexé de 2%



La convention – Salaires (suite)

- **Indexation (progression annuelle) du salaire du stagiaire postdoctoral aux 1^{er} mai 2017 et 2018**
 - Indexé de 2% si embauché avant le 1^{er} décembre de l'année précédente
 - Pour les cercles rouges : montant forfaitaire de 100\$/mois versé à chaque période de paie



La convention – Salaires (suite)

- **Prime de marché (liée à une pénurie de main-d'œuvre)**
 - **Le superviseur peut offrir une prime de marché** (non soumise à l'équité salariale si justifiée par pénurie de main-d'œuvre)



La convention – Licenciement

- **Si le superviseur doit terminer le stage avant la date de fin prévue**
 - Préavis écrit en temps ou en argent selon la durée du service continu



La convention – Durée de travail

- **La durée de la semaine de travail est déterminée par :**
 - les nécessités du projet de recherche
 - la nature des tâches à accomplir
 - la conscience professionnelle
- **Semaine de travail :**
 - De façon générale du lundi au vendredi
 - De façon générale entre 7h et 18h
 - Après discussion et sous réserve des besoins, l'horaire peut être différent



La convention – Durée de travail (suite)

▪ Travail supplémentaire

- À la demande expresse du superviseur de stage
- Si le stagiaire postdoctoral travaille au-delà de 160 heures sur une période de 4 semaines
- Heures travaillées au-delà de 160 heures compensées à 150% (en temps ou en argent, au choix du superviseur)

Le stagiaire postdoctoral qui accomplit volontairement des activités en dehors de son horaire régulier ne peut exiger de compensation



La convention – Vacances

Crédit annuel de vacances

- Accumule 23 jours ouvrables par année financière



La convention – Invalidité

Crédit annuel de maladie

- **Le stagiaire postdoctoral doit avoir complété 90 jours de service**
- **Le stagiaire postdoctoral peut s'absenter jusqu'à 7 jours ouvrables par année financière sans perte de salaire régulier**
- **Les absences pour maladie au-delà de la banque de 7 jours sont sans traitement**
- **Au terme de l'année financière, le solde de la banque n'est pas monnayé ni reporté**



La convention – Congés et absences

- **Congés sociaux**
 - Décès
 - Mariage
 - Déménagement
 - Affaires légales
- **Congé sans traitement**
 - Jusqu'à 3 mois avec autorisation du superviseur
- **Congés parentaux**
 - Maternité
 - Paternité
 - Adoption
 - Congé parental
 - Congés pour raisons familiales
- **Absences syndicales**



La convention – Assurances

- **Accidents du travail**
- **Assurances collectives**
 - Indemnité compensatrice de 3% du salaire versé à chaque paie



La convention – Régime de retraite

Régime volontaire d'épargne retraite (RVER)

- **Le stagiaire postdoctoral pourra cotiser par retenues salariales**
- **Si le stagiaire postdoctoral cotise, le superviseur devra cotiser pour une valeur égale jusqu'à un maximum de 5% du salaire régulier**



La convention – Mesures disciplinaires

- **Doivent être remises dans les 25 jours ouvrables suivant l'événement ou sa connaissance**
- **Lors d'une rencontre disciplinaire, le stagiaire postdoctoral peut être accompagné d'un représentant syndical**
- **Droit de grief sur une mesure disciplinaire**



La convention – Échéance

21 février 2019

La convention est disponible dans votre portail

Onglets :

- 1) Ressources et formulaires
- 2) Ressources documentaires/Conventions collectives



Charges sociales à prévoir

En plus du salaire annuel à verser au stagiaire postdoctoral, le superviseur doit prévoir :

- 14% du salaire → RQAP, RRQ, Ass. emploi, etc.
- 3% du salaire → compensation pour les assurances collectives
- Jusqu'à 5% du salaire → RVER



QUESTIONS???